



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : beneficiaires

Question écrite n° 1340

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh rappelle a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que sous la precedente legislature de nombreuses questions ecrites furent posees quant a la mise en place d'un statut fiscal des epouses des membres des professions liberales, collaboratrices de leur mari. Son predecesseur, repondant a la question ecrite no 6436, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 9 fevrier 1987, ecrivait que « le Gouvernement etudie une modification de la reglementation actuelle afin de permettre le cumul d'un droit de reversion avec un droit personnel d'assurance vieillesse dans les limites fixees par reference a celles qui existent dans le regime general ». Enfin, il envisage de permettre aux conjoints collaborateurs de membres des professions liberales d'adherer volontairement a l'assurance vieillesse de base des travailleurs non salaries des professions liberales. Elle lui demande s'il envisage de mettre ce probleme a l'etude en insistant sur la gravite qu'il revet pour les personnes en cause. En effet, en cas de deces d'un membre d'une profession liberale, son conjoint collaborateur, n'ayant pas de revenus propres et ne versant pas de cotisations sociales, se trouve ainsi prive de toute protection efficace, tant sur le plan maladie que sur celui du chomage et de la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 643-9 modifie du code de la securite sociale autorise le cumul au profit du conjoint survivant d'un professionnel liberal d'un avantage personnel de vieillesse et d'une pension de reversion dans des limites fixees a l'article D 643-5 dudit code, modifie par le decret no 88-87 du 26 janvier 1988. En consequence, les conjoints collaborateurs peuvent desormais se constituer des droits propres en matiere de vieillesse dans le regime d'assurance vieillesse des professions liberales et ce, conformement a leurs souhaits et de maniere volontaire. Toutefois, la mise en oeuvre d'une telle disposition fait actuellement l'objet d'une etude conjointe de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions liberales et des associations de conjoints collaborateurs. En tout etat de cause, le conjoint cotisant volontaire au titre de sa collaboration a l'exercice de l'activite liberale n'en demeure pas moins, lors du deces du professionnel liberal, un conjoint survivant et peut pretendre en tant que tel, des lors que les conditions d'ouverture du droit et de cumul sont remplies, au benefice des prestations servies par le regime d'invalidite deces sous reserve que, d'une part, le conjoint survivant ne remplisse pas encore la condition d'age ouvrant droit a la pension de reversion, et que, d'autre part, la section professionnelle dont relevait le professionnel liberal gere un tel regime. Cet avantage est remplace au plus tard a soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude, par ladite pension ; le regime d'assurance vieillesse conformement a l'article L 643-9 du code de la securite sociale lorsque le conjoint survivant justifie, lors du deces de l'assure, de l'age ouvrant droit a la pension de reversion, ou lorsqu'il atteint cet age apres avoir beneficie des prestations du regime d'invalidite deces. En matiere d'assurance maladie, l'article L 615-1 du code de la securite sociale prevoit que les conjointes collaboratrices veuves d'un professionnel liberal sont affiliees au regime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles des lors qu'elles sont titulaires d'une allocation ou d'une pension de reversion ou de veuve servie par un regime d'assurance vieillesse de non-salarie et qu'elles sont agees de plus de cinquante-cinq ans. Si elles sont agees

de moins de cinquante-cinq ans, les veuves de travailleurs independants continuent a beneficier des prestations de l'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles pendant une periode d'un an a compter du deces de leur conjoint. Cette duree est prolongee jusqu'a ce que le dernier enfant ait atteint l'age de trois ans. Au-dela de ces delais, les interessees peuvent demander a s'affilier a l'assurance personnelle regie par le regime general d'assurance maladie. En cas d'insuffisance de ressources, les assurees peuvent demander la prise en charge de tout ou partie des cotisations par l'aide sociale departementale.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1340

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2316